PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture / Cabinet / Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
Affaire suivie par : Sophie CAGET
pref-polices-administratives
Tél. : 02 37 27 70 55

Chartres, le 16 JAN. 2023

Dossier n°2022-0219

Arrêté portant autorisation initiale
d'un système de vidéoprotection

RAA n° 22-12/287-PREF-SDS/PA

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection ;

VU le titre II chapitre III du livre II du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d' autorisation initiale du système de vidéoprotection de l'établissement « La plume de Mila » situé 5 rue Nationale à Cloyes-les-Trois-Rivières (28220), présentée par Madame Gwendoline PICARD;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du mardi 13 décembre 2022** ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er – Madame Gwendoline PICARD est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée le système de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2022-0219.**

Le système de vidéoprotection porte sur :

- 3 caméras intérieures

Le système autorisé comporte ainsi un total de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- ***de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.**

- **l'affichette, *comportant un pictogramme représentant une caméra*, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra **se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du titre V chapitre III du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication au document précité. Le

Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yannis BOUZAR